COMMUNE DE LES FORGES

DEPARTEMENT des VOSGES
ARRONDISSEMENT d'EPINAL
CANTON D'EPINAL-OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre
Afférent au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 18

Séance du 23 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-trois décembre

A 18h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel MIDON, Maire.

Présents : Daniel MIDON, Christian AUBERT, Jean-Pierre BEGEL, Philippe BUREN, Dominique DUCHANOY, Jean-Louis GABRION, Patrice GENIN, Philippe MANGIN, Brigitte MARTIN, Claudine MONTERRIN, Catherine SCHMITT.

Absents excusés :

Emmanuel BAROTTE donne pouvoir à Philippe MANGIN
Patricia BOURGUIGNON donne pouvoir à Claudine MONTERRIN
Sylvie LEUVREY donne pouvoir à Jean-Pierre BÉGEL
Jocelyne LECOMPTE donne pouvoir à Brigitte MARTIN
Christine DE OLIVEIRA donne pouvoir à Dominique DUCHANOY
Anne Lyse GROMER donne pouvoir à Christian AUBERT
Paul VILCOT donne pouvoir à Jean-Louis GABRION

Absent : Alain COLLIN

Philippe MANGIN a été nommé secrétaire de séance.
Le quorum n'ayant pas été atteint le 20 décembre 2019
Le Maire certifie que la convocation du conseil avait été faite le 21 décembre 2019

N° 316/01/19 : Approbation du projet de seconde modification du Plan Local d'Urbanisme

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L.153-22, L.153-41 à L.153-44 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,
Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017,
Vu la délibération du 2 décembre 2014 ayant pour objet l'approbation du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Les Forges,
Vu la délibération du 14 novembre 2017 ayant pour objet l'approbation de la première modification du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de Les Forges,
Vu la décision, du 18 juin 2019, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de ne pas soumettre à évaluation environnementale la présente modification du P.L.U. de la commune de Les Forges,

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2019, par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy a désigné Monsieur Christian Adam en qualité de Commissaire Enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative au projet de deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'arrêté municipal n°731 du 28 août 2019, prescrivant l'organisation de l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme en cours de modification,
Vu les avis émis par les personnes publiques associées ou consultées, et notamment :
L'Agence Régionale de Santé Grand Est, courrier du 22/07/2019
La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges, courriel du 22/07/2019
La Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges, courriel du 23/07/2019
La Direction Départementale des Territoires, courriel du 01/08/2019
La Chambre d'Agriculture des Vosges, courrier du 05/08/2019
Le Conseil Départemental des Vosges, courriel du 26/08/2019
Vu le rapport et les conclusions motivées déposés par M. le Commissaire Enquêteur,

Considérant que M. le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable à l'approbation de la seconde modification du P.L.U., sans réserve,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : APPROUVE la deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Les Forges,
Article 2 : DIT que le dossier sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département,
Article 3 : DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévue par l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme,
Article 4 : DIT que le dossier définitif de modification du P.L.U. sera tenu à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire,
Daniel MIDON

A afficher le :.....3/01/2020.....
A retirer le :.....02/03/2020....

Acte à classer

316-01-19

875

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-01-03T08-29-37.00 (MI221129785)

Identifiant unique de l'acte : 088-218801785-20191223-316-01-19-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : approbation du projet de seconde modification du Plan Local d'Urbanisme

Date de décision : 23/12/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

Acte : PLU.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **03/01/20** à **08:29**	Par **DERUFFE Brigitte**
Transmis	Date **03/01/20** à **08:29**	Par **DERUFFE Brigitte**
Accusé de réception	Date **03/01/20** à **08:36**	

875

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE LES FORGES

SECONDE MODIFICATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTICE DE PRESENTATION

Approbation de la seconde modification du P.L.U.

Vu pour être annexé à notre délibération du
20 décembre 2019

Le Maire

Mairie de LES FORGES VOSGES

SOMMAIRE

I. Présentation générale et objectifs 2
1. Etat de la planification réglementaire communale 2
2. Objectifs 2
3. Procédure 3
4. Localisation des lieux concernés par la présente modification 4

II. Les évolutions du règlement écrit 5
1. Présentation de la modification 5
2. Evolutions du document d'urbanisme 5
3. Justifications de la modification 13
4. Comptabilité avec les prescriptions d'intérêt général 15
5. Effets sur l'environnement 15

III. Les évolutions relatives au plan de zonage 16
1. Présentation de la modification 16
2. Evolutions du document d'urbanisme 16
3. Justifications de la modification 23
4. Comptabilité avec les prescriptions d'intérêt général 24
5. Effets sur l'environnement 24

I. PRESENTATION GENERALE ET OBJECTIFS

I.1 Etat de la planication réglementaire communale

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Les Forges a été approuvé le 2 décembre 2014.
Il a fait l'objet d'une modification simplifiée, approuvée en Conseil Municipal, le 14 novembre 2017.

I.2 Objectifs

Au fil des premières années d'application du P.L.U., il s'est avéré que certaines prescriptions du règlement écrit des zones UA et UB demandaient à être adaptées :

- la règle d'emprise au sol (article 9) maximale des annexes en zones UA et UB est trop stricte ;
- la règle de recul minimal obligatoire par rapport aux voies et emprises publique (article 6) en UB peut être assouplie sous certaines conditions ;
- la rédaction des prescriptions relatives au stationnement (article 12) mérite une clarification ;
- les nouveaux modes d'habiter nécessitent de traiter dans le règlement le cas des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

L'avancement des projets, les possibilités de réalisation ou de non-réalisation se sont affinées aussi pour plusieurs emplacements réservés, ce qui nécessite leur adaptation (ER n°2, n°3 et n°7) ou leur suppression (ER n°5, n°6 et n° 11).

I.3 Procédure

La commune a décidé de faire évoluer son document d'urbanisme, afin de remédier aux difficultés rencontrées et listées ci-dessus.
Ces différentes évolutions peuvent se faire par le biais d'une procédure de modification du P.L.U.
En effet, il n'y a pas réduction « d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », ni une « évolution de nature à induire de graves risques de nuisance », ni réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole, naturelle ou forestière (référence à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme).
Par ailleurs, les évolutions envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale du P.A.D.D. en vigueur.
Dans une telle configuration, les évolutions peuvent être opérées via une procédure de modification du P.L.U..

En outre, il ne peut s'agir d'une modification dite simplifiée, dans la mesure où les évolutions du règlement écrit génèrent une majoration des possibilités de construction, susceptible de dépasser les 20%, principalement en zone UB.

Les évolutions souhaitées par la commune de Les Forges rentrent donc dans le champ de la procédure de modification de droit commun.
La présente modification est régie par les articles L.153-41 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme.

Elle a fait l'objet d'une demande d'examen dit « au cas par cas » par l'Autorité Environnementale. Le 18 juin 2019, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la présente modification. En outre, elle « recommande une vigilance quant au changement d'usage possible de cet emplacement – l'emplacement réservé n°6 - et de s'assurer de la compatibilité du site avec son usage futur, notamment s'il s'agit de logements ». En effet, le site de l'emplacement réservé n°6 est répertorié dans la base de données BASIAS (inventaire des anciens sites industriels et activités de services, pollués ou susceptibles de l'être, établi par le B.R.G.M).

I.4 Localisation des lieux concernés par la présente modification

Sont concernés par la présente modification **les zones UA** (articles n°2, 3, 9, 12 et annexe du règlement) **et UB** (en-tête, articles n° 2, 3, 6, 9, 12 et annexe du règlement), ainsi que **les lieux désignés sur la carte ci-dessous**.

II. LES EVOLUTIONS DU REGLEMENT ECRIT

II.1. Présentation de la modification

Le règlement des zones UA et UB évolue de façon à :

- Moduler la règle d'emprise au sol maximale des annexes en zones UA et UB. A l'usage, en effet, cette règle s'est avérée trop stricte, notamment dans le cas de projets présentés par des pétitionnaires concernant des garages ou des locaux destinés à stocker le bois. Pour lever toute ambigüité, le mode de calcul de l'emprise au sol et la définition d'une annexe sont également ajoutés.
- Prendre en compte les nouvelles façons d'habiter, à savoir les résidences démontables.
- Réduire le recul minimal obligatoire par rapport à certaines voies en zone UB, afin de permettre la densification du tissu bâti.
- Préciser la rédaction des règles de stationnement pour une meilleure compréhension.
- Prendre en compte les risques liés à la présence d'anciens sites industriels et activités de services, pollués ou susceptibles de l'être.

II.2. Evolutions du document d'urbanisme

Pour mettre en oeuvre les objectifs listés ci-dessus, la pièce du dossier du P.L.U. en vigueur qui évolue est le règlement écrit.
Plus précisément, ce sont les articles 2, 3, 9 et 12 des zones UA et UB, ainsi que l'en-tête et l'article 6 pour la zone UB, qui sont concernés.

Les articles 1, 4, 7, 8, 10, 11, 13, 15 et 16 sont inchangés.
Les articles 5 et 14 restent non réglementés, conformément à la loi A.L.U.R..

Enfin, le règlement comporte une annexe définissant les « nouveaux sites agricoles ». Elle est complétée par la définition d'une annexe.

Article	Extraits du règlement avant modification	Extraits du règlement après modification
UA2	***OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS*** *- Les constructions à usage d'artisanat et industriel et d'entrepôt clos et fermé à condition qu'elles ne soient pas source de nuisances pour le voisinage.* *- Les installations classées soumises à déclaration à condition qu'elles n'entraînent pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage les rendant incompatibles avec la vocation principale de la zone.* *- Les équipements d'infrastructures et les constructions et installations liées à ceux-ci, ainsi que les équipements de superstructure et les constructions liées à la réalisation de ceux-ci, en cohérence avec le fonctionnement et la vocation de la zone.* *- Les annexes dans les conditions visées aux articles 9 et 10 et qui ne nécessitent ni fondation, ni raccordement aux réseaux publics*	***OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS*** *- Les constructions à usage d'artisanat et industriel et d'entrepôt clos et fermé à condition qu'elles ne soient pas source de nuisances pour le voisinage.* *- Les installations classées soumises à déclaration à condition qu'elles n'entraînent pas de dangers ou des nuisances pour le voisinage les rendant incompatibles avec la vocation principale de la zone.* *- Les équipements d'infrastructures et les constructions et installations liées à ceux-ci, ainsi que les équipements de superstructure et les constructions liées à la réalisation de ceux-ci, en cohérence avec le fonctionnement et la vocation de la zone.* *- Les annexes dans les conditions visées aux articles 9 et 10 et qui ne nécessitent ni fondation, ni raccordement aux réseaux publics.* ***- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, dans les conditions visées aux articles 3 et 9 et à raison d'une unité maximum par unité foncière (sur terrain nu ou déjà bâti), ancrée physiquement au sol (dalle ou pieux) et raccordée aux réseaux d'eau potable, assainissement et électricité.***
UA3	***ACCES ET VOIRIE*** *<u>ACCES</u>* *- Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.* *- Le permis peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes*	***ACCES ET VOIRIE*** *<u>ACCES</u>* *- Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.* *- Le permis peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes*

	utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. *- Les groupes de garages individuels ou parkings (groupe : plus de deux garages ou parkings) doivent être disposés de façon à ne plus présenter qu'un seul accès, 2 si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.* *- Les accès des garages collectifs et d'une façon générale de tout garage destiné à des véhicules encombrants peuvent être soumis à des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.* *- Lorsque les rampes d'accès aux garages individuels ou groupes de garages ou parkings présentent une déclivité, elles doivent, avant de déboucher sur une voie ouverte à la circulation publique, présenter un plan de déclivité inférieure ou égale à 4 %, de dimensions suffisantes pour permettre aux véhicules de marquer un temps d'arrêt (au moins 5 mètres).* *- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et sécurité publique.* *- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.*	*utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.* *- Les groupes de garages individuels ou parkings (groupe : plus de deux garages ou parkings) doivent être disposés de façon à ne plus présenter qu'un seul accès, 2 si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.* *- Les accès des garages collectifs et d'une façon générale de tout garage destiné à des véhicules encombrants peuvent être soumis à des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.* *- Lorsque les rampes d'accès aux garages individuels ou groupes de garages ou parkings présentent une déclivité, elles doivent, avant de déboucher sur une voie ouverte à la circulation publique, présenter un plan de déclivité inférieure ou égale à 4 %, de dimensions suffisantes pour permettre aux véhicules de marquer un temps d'arrêt (au moins 5 mètres).* *- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et sécurité publique.* *- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.* ***- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs doivent être dotées d'un accès dédié et non commun à d'autres constructions, carrossable et d'une largeur minimale de 3 mètres.***
UA9	***EMPRISE AU SOL*** *Pas de prescription sauf pour :* *- les annexes qui seront limitées à 30 m², surfaces cumulées, par unité foncière.*	***EMPRISE AU SOL*** ***L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords (notamment les débords de toiture) et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus.*** *Pas de prescription sauf pour :* *- les annexes qui seront limitées à **50 m²**, surfaces cumulées, par unité foncière.*

		- les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs dont l'emprise au sol ne devra pas dépasser 25 m².
UA12	***STATIONNEMENT*** *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être réalisé en dehors des voies publiques, sur le terrain de l'opération ou son environnement immédiat, et doit répondre aux besoins des vocations exercées dans les constructions et aménagements projetés.* *Les nouvelles constructions devront prévoir au minimum 2 places de stationnement par logement.* *La surface à prendre en compte est de 25 m² par emplacement desserte comprise.*	***STATIONNEMENT*** *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être réalisé en dehors des voies publiques, sur le terrain de l'opération ou son environnement immédiat, et doit répondre aux besoins des vocations exercées dans les constructions et aménagements projetés.* *Les nouvelles constructions devront prévoir au minimum 2 places de stationnement par logement* ***(garages clos et couverts, en totalité ou partiellement, compris).*** *La surface à prendre en compte est de 25 m² par emplacement desserte comprise.*
UB En-tête du règlement de zone	-	***La délivrance de permis de construire et de permis d'aménager, sur les sites et sols pollués ou susceptibles de l'être, est conditionnée à des investigations d'innocuité en fonction des usages qui y sont prévus.***
UB2	***OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS*** *- Les constructions à usage d'artisanat et industriel et d'entrepôt clos et fermé à condition qu'elles ne soient pas source de nuisances pour le voisinage.* *- Toute construction à usage d'habitation, leurs annexes et dépendances, hôtelier, équipement collectif, industriel, de commerce, d'artisanat, de bureaux, de services sous réserve :* *. qu'elles soient compatibles avec l'aménagement de la zone prévu par les orientations d'aménagement et de programmation annexées dans le dossier P.L.U.,* *- Les installations classées soumises à déclaration à condition qu'elles n'entraînent pas de dangers ou des nuisances pour le*	***OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS*** *- Les constructions à usage d'artisanat et industriel et d'entrepôt clos et fermé à condition qu'elles ne soient pas source de nuisances pour le voisinage.* *- Toute construction à usage d'habitation, leurs annexes et dépendances, hôtelier, équipement collectif, industriel, de commerce, d'artisanat, de bureaux, de services sous réserve :* *. qu'elles soient compatibles avec l'aménagement de la zone prévu par les orientations d'aménagement et de programmation annexées dans le dossier P.L.U.,* *- Les installations classées soumises à déclaration à condition qu'elles n'entraînent pas de dangers ou des nuisances pour le*

	voisinage les rendant incompatibles avec la vocation principale de la zone. *- Les équipements d'infrastructures et les constructions et installations liées à ceux-ci, ainsi que les équipements de superstructure et les constructions liées à la réalisation de ceux-ci, en cohérence avec le fonctionnement et la vocation de la zone.* *- Les annexes dans les conditions visées aux articles 9, 10 et 11 et qui ne nécessitent ni fondation, ni raccordement aux réseaux publics.*	*voisinage les rendant incompatibles avec la vocation principale de la zone.* *- Les équipements d'infrastructures et les constructions et installations liées à ceux-ci, ainsi que les équipements de superstructure et les constructions liées à la réalisation de ceux-ci, en cohérence avec le fonctionnement et la vocation de la zone.* *- Les annexes dans les conditions visées aux articles 9, 10 et 11 et qui ne nécessitent ni fondation, ni raccordement aux réseaux publics.* ***- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, dans les conditions visées aux articles 3 et 9 et à raison d'une unité maximum par unité foncière (sur terrain nu ou déjà bâti), ancrée physiquement au sol (dalle ou pieux) et raccordée aux réseaux d'eau potable, assainissement et électricité.***
UB3	***ACCES ET VOIRIE*** *ACCES* *- Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.* *- Le permis peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.* *- Les groupes de garages individuels ou parkings (groupe : plus de deux garages ou parkings) doivent être disposés de façon à ne plus présenter qu'un seul accès, 2 si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.* *- Les accès des garages collectifs et d'une façon générale de tout*	***ACCES ET VOIRIE*** *ACCES* *- Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.* *- Le permis peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.* *- Les groupes de garages individuels ou parkings (groupe : plus de deux garages ou parkings) doivent être disposés de façon à ne plus présenter qu'un seul accès, 2 si la séparation entre entrée et sortie s'avère nécessaire.* *- Les accès des garages collectifs et d'une façon générale de tout*

	garage destiné à des véhicules encombrants peuvent être soumis à des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation. *- Lorsque les rampes d'accès aux garages individuels ou groupes de garages ou parkings présentent une déclivité, elles doivent, avant de déboucher sur une voie ouverte à la circulation publique, présenter un plan de déclivité inférieure ou égale à 4 %, de dimensions suffisantes pour permettre aux véhicules de marquer un temps d'arrêt (au moins 5 mètres).* *- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et sécurité publique.* *- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.*	*garage destiné à des véhicules encombrants peuvent être soumis à des dispositions spéciales tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.* *- Lorsque les rampes d'accès aux garages individuels ou groupes de garages ou parkings présentent une déclivité, elles doivent, avant de déboucher sur une voie ouverte à la circulation publique, présenter un plan de déclivité inférieure ou égale à 4 %, de dimensions suffisantes pour permettre aux véhicules de marquer un temps d'arrêt (au moins 5 mètres).* *- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation et sécurité publique.* *- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.* ***- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs doivent être dotées d'un accès dédié et non commun à d'autres constructions, carrossable et d'une largeur minimale de 3 mètres.***
UB6	***IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES*** *6.1. Les constructions peuvent être édifiées ainsi :* *- la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points,* *- le retrait devra être au moins égal à 5 mètres,* *- la partie comprise entre la façade et l'emprise publique doit être aménagée conformément à l'article 13 de la section II du présent règlement.* *6.2. Pas de prescription pour les constructions annexes qui s'implanteront à l'arrière de la construction principale.* *6.3. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.*	***IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES*** *6.1. Les constructions peuvent être édifiées ainsi :* *- la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points,* *- le retrait devra être au moins égal à 5 mètres, **ce retrait minimal obligatoire pouvant être réduit à 3 mètres pour les voies dont la vitesse de circulation est abaissée à 30 km/h (rue du Soleil Levant, rue du Pot à l'Oiseau, rue du Paron, rue des Epinettes, rue des Curtilles, rue de la Mairie, rue de la Grande Fontaine, rue du Jardin, ruelle Rougier, rue du Général Leclerc, rue du Sauveux, route de Sanchey).*** *- la partie comprise entre la façade et l'emprise publique doit être aménagée conformément à l'article 13 de la section II du présent règlement.*

	6.4. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	*6.2. Pas de prescription pour les constructions annexes qui s'implanteront à l'arrière de la construction principale.* *6.3. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.* *6.4. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.*
UB9	***EMPRISE AU SOL*** *Pas de prescription sauf pour :* *- les annexes qui seront limitées à 20 m², surfaces cumulées, par unité foncière.*	***EMPRISE AU SOL*** ***L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords (notamment les débords de toiture) et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus.*** *Pas de prescription sauf pour :* *- les annexes qui seront limitées à **50 m²**, surfaces cumulées, par unité foncière.* ***- les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs dont l'emprise au sol ne devra pas dépasser 25 m².***
UB12	***STATIONNEMENT*** *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être réalisé en dehors des voies publiques, sur le terrain de l'opération ou son environnement immédiat, et doit répondre aux besoins des vocations exercées dans les constructions et aménagements projetés.* *Il sera exigé 2 places de stationnement minimum par logement.* *La surface à prendre en compte est de 25 m² par emplacement, desserte comprise. Les aires de stationnement de plus de 10 places feront l'objet d'un traitement paysager particulier.*	***STATIONNEMENT*** *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être réalisé en dehors des voies publiques, sur le terrain de l'opération ou son environnement immédiat, et doit répondre aux besoins des vocations exercées dans les constructions et aménagements projetés.* *Il sera exigé 2 places de stationnement minimum par logement **(garages clos et couverts, en totalité ou partiellement, compris).*** *La surface à prendre en compte est de 25 m² par emplacement, desserte comprise.* *Les aires de stationnement de plus de 10 places feront l'objet d'un traitement paysager particulier.*

Annexes	*DEFINITION DES « NOUVEAUX SITES AGRICOLES »* *Construction(s) agricole(s), isolée(s) ou non, liée(s) à une activité d'élevage, s'installant après l'approbation du SCoT, hormis : • les nouvelles annexes1 de sites existants (Ex : construction d'un hangar de stockage de paille pour un élevage de vaches allaitantes existant) • les constructions liées à des élevages de type familial2 (Ex : construction de boxes pour des chevaux utilisés pour le loisir de leurs propriétaires) • les nouveaux bâtiments d'élevage3 s'intégrant à un site existant et gérés par le même éleveur (Ex : construction d'un atelier de taurillons en complément d'un élevage laitier).* *1 Annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage, de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite* *2 Elevage de type familial : élevage dont la production est destinée à la consommation familiale, dans le cas de lapins, volailles, porcins et caprins ou, à l'agrément de la famille (d'après le Règlement Sanitaire Départemental)* *3 Bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent / m².*	*DEFINITION DES « NOUVEAUX SITES AGRICOLES »* *Construction(s) agricole(s), isolée(s) ou non, liée(s) à une activité d'élevage, s'installant après l'approbation du SCoT, hormis : • les nouvelles annexes1 de sites existants (Ex : construction d'un hangar de stockage de paille pour un élevage de vaches allaitantes existant) • les constructions liées à des élevages de type familial2 (Ex : construction de boxes pour des chevaux utilisés pour le loisir de leurs propriétaires) • les nouveaux bâtiments d'élevage3 s'intégrant à un site existant et gérés par le même éleveur (Ex : construction d'un atelier de taurillons en complément d'un élevage laitier).* *1 Annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage, de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite* *2 Elevage de type familial : élevage dont la production est destinée à la consommation familiale, dans le cas de lapins, volailles, porcins et caprins ou, à l'agrément de la famille (d'après le Règlement Sanitaire Départemental)* *3 Bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent / m².* ***DEFINITION DES « ANNEXES »*** ***Une annexe est une construction secondaire, séparée de la construction principale. Elle est de dimensions réduites et inférieures à la construction principale. Elle apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale.***

II.3. Justifications de la modification

Les règles relatives aux annexes en zones UA et UB

La notion même d'annexe ayant posé des problèmes d'interprétation lors de l'instruction de certains permis de construire, une définition est ajoutée en annexe du règlement écrit.

La modulation des règles d'emprise au sol maximale a pour but de faciliter les projets individuels, notamment en matière de développement durable : stockage de bois ou pellets. Il s'agit, aussi, de permettre la création de garages suffisamment grands, pour inciter les gens à ne plus stationner sur les trottoirs.

Les annexes restent, toutefois, réglementées par l'article 9 relatif à l'emprise au sol des constructions, la modification consistant à porter la limite à 50 m^2 de surfaces cumulées autorisées par unité foncière, en zones UA et UB (précédemment respectivement 30 et 20 m^2 de surfaces cumulées par unité foncière). Le mode de calcul de l'emprise au sol est, en outre, défini.

La prise en compte des résidences démontables en zones UA et UB

La municipalité souhaite actualiser son règlement de P.L.U., afin de prendre en compte les nouvelles façons d'habiter. Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs seront autorisées en zones UA et UB, mais à la condition de respecter plusieurs principes d'implantation, afin de préserver l'environnement naturel et paysager.

Les conditions sont les suivantes :

- 1 résidence démontable maximum par unité foncière sur terrain nu ou déjà bâti,
- 1 accès dédié et non commun à d'autres constructions, carrossable et d'une largeur minimale de 3 mètres,
- 25 m^2 maximum d'emprise au sol,
- un ancrage physique au sol (dalle ou pieux),
- un raccordement aux réseaux d'eau potable, assainissement, électricité.

Les règles de recul par rapport aux voies et emprises publiques en zone UB

En zone l'UB, l'article 6 du règlement écrit avant modification impose un recul minimal de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Dans un objectif de densification de son tissu urbanisé, la municipalité souhaite réduire le recul de 5 à 3 mètres, sans omettre les questions de sécurité routière. C'est pourquoi, cette évolution s'applique uniquement aux rues dont la vitesse de circulation est abaissée à 30 km/h. Dans un souci de clarté, le nom des rues concernées est indiqué : rue du Soleil Levant, rue du Pot à l'Oiseau, rue du Paron, rue des Epinettes, rue des Curtilles, rue de la Mairie, rue de la Grande Fontaine, rue du Jardin, ruelle Rougier, rue du Général Leclerc, rue du Sauveux, route de Sanchey.

Les règles de stationnement

Dans les zones UA et UB, il est exigé 2 places de stationnement minimum par logement.
Pour une meilleure compréhension, il est précisé que cette prescription s'entend garages clos et couverts, en totalité ou partiellement, compris.

La prise en compte des éventuels risques liés à la présence de sites et sols potentiellement pollués

La modification du P.L.U. prend en compte la remarque de la M.R.A.E., formulée dans le cadre de l'examen dit « au cas par cas » concernant l'emplacement réservé n°6, en intégrant en tête du règlement de la zone concernée (zone UB), la mention suivante : « La délivrance de permis de construire et de permis d'aménager, sur les sites et sols pollués ou susceptibles de l'être, est conditionnée à des investigations d'innocuité en fonction des usages qui y sont prévus ».

Voir, sur ce point, les paragraphes IV.2 (extraits de plan montrant la suppression de l'emplacement réservé n°6), IV.3 et IV.5.

II.4. Compatibilité avec les prescriptions d'intérêt général

La modification est sans impact sur l'ensemble des prescriptions d'intérêt général en vigueur sur la commune de Les Forges.

II.5. Effets sur l'environnement

La modification ne génère pas de consommation foncière nouvelle, les évolutions concernant des zones déjà classées en zones urbaines.

Les paysages bâtis sont amenés à être modérément densifiés, du fait de la réduction du recul obligatoire par rapport à certaines voies (de 5 à 3 mètres), de l'autorisation des résidences démontables et de l'assouplissement des règles relatives à l'édification des annexes.
Les aspects environnementaux et paysagers ont été pris en compte lors de la réflexion visant à adapter les règles initiales, en particulier la question des volumes bâtis nécessaires aux particuliers pour stocker bois ou pellets ainsi que la notion de mitage des espaces : annexes et résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs sont autorisées mais réglementées.
En particulier, les résidences démontables devront être raccordées aux réseaux d'eau potable et d'assainissement ; leur nombre par unité foncière et leur emprise au sol sont limitées.

III. LES EVOLUTIONS RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE

IV.1. Présentation de la modification

Les évolutions portées au plan de zonage sont les suivantes :

- changement du bénéficiaire de l'emplacement réservé n° 2, du fait du transfert de compétences opérées en faveur de la Communauté d'Agglomération d'Epinal ;
- repositionnement de l'emplacement réservé n° 3 ;
- suppression des emplacements réservés n° 5 et n° 6 ;
- réduction de l'emprise de l'emplacement réservé n° 7 et modification de sa destination ;
- suppression de l'emplacement réservé n° 11.

IV.2. Evolutions du document d'urbanisme

Les pièces du dossier du P.L.U. en vigueur qui évoluent sont le plan de zonage et la liste des emplacements réservés.

Le décalage de l'emplacement réservé n° 3

Extrait du plan de zonage avant modification (1/2000ème)

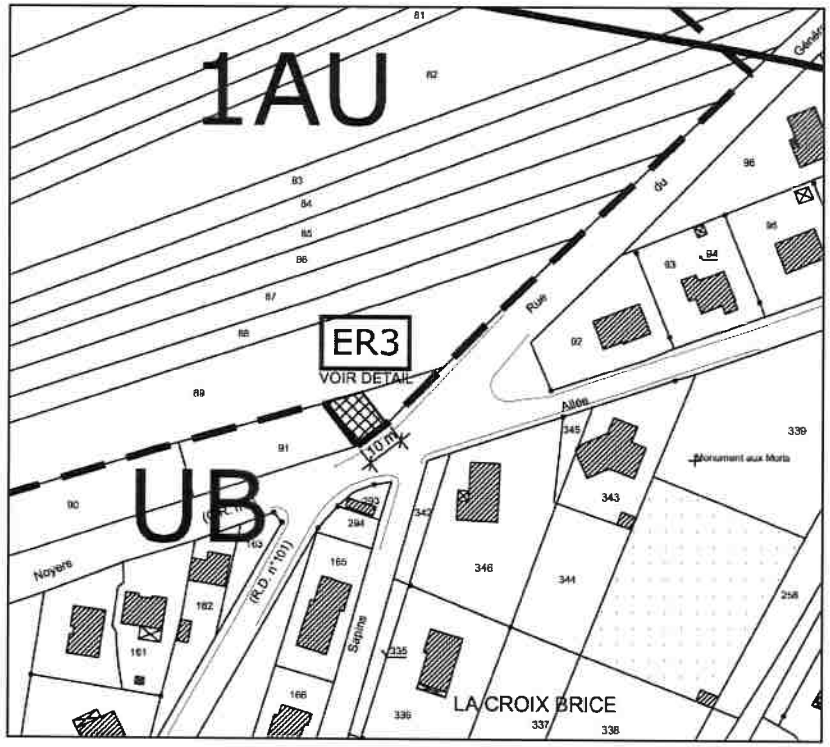

Extrait du plan de zonage après modification (1/2000ème)

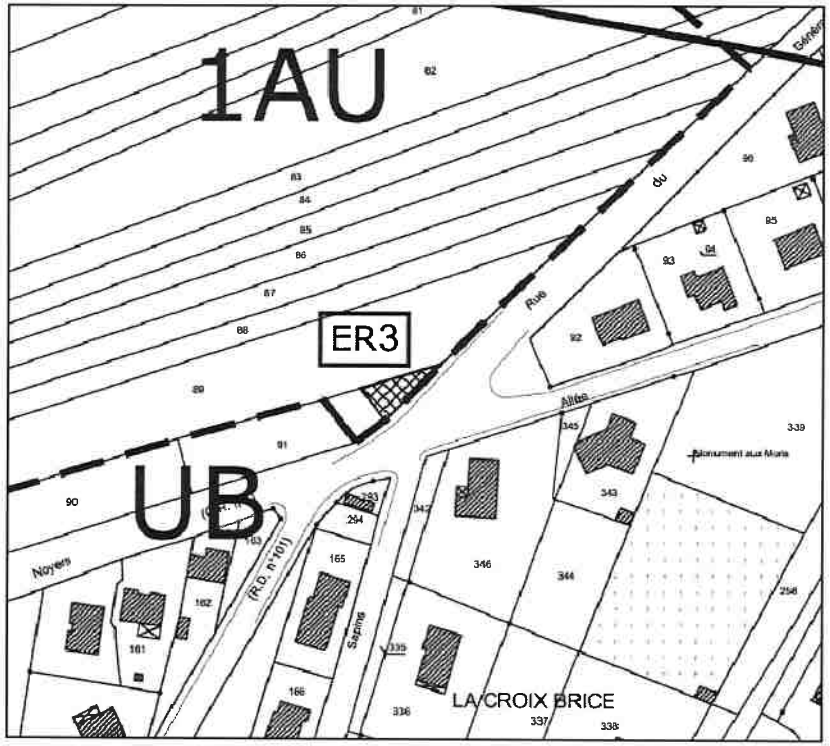

La suppression de l'emplacement réservé n° 5

Extrait du plan de zonage avant modification (1/2000ème)

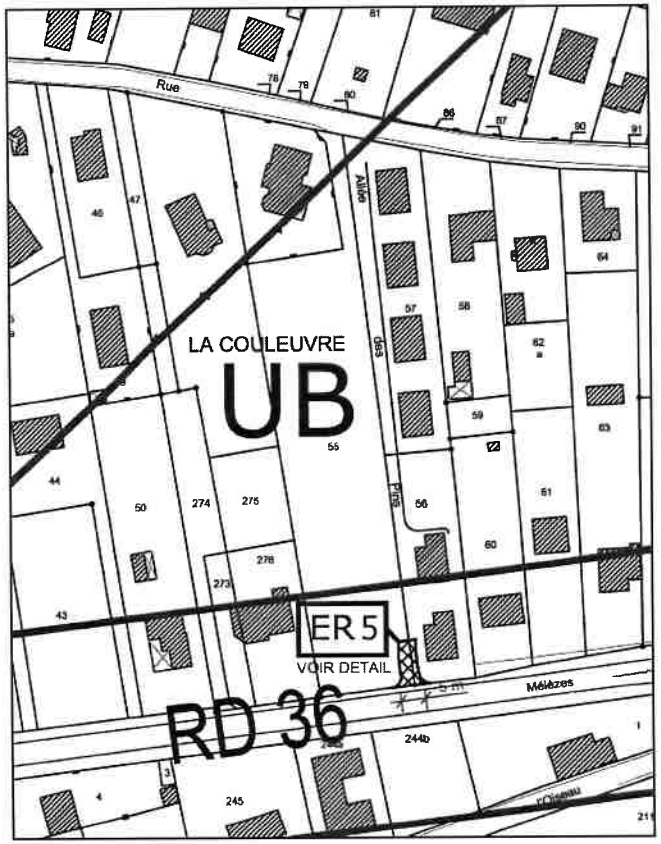

Extrait du plan de zonage après modification (1/2000ème)

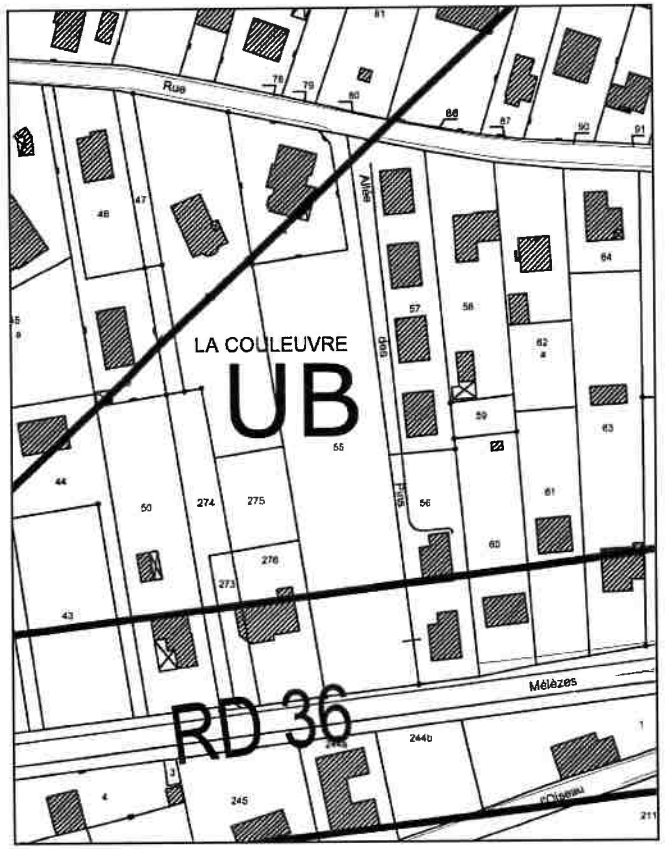

La suppression de l'emplacement réservé n° 6

Extrait du plan de zonage avant modification (1/2000ème)

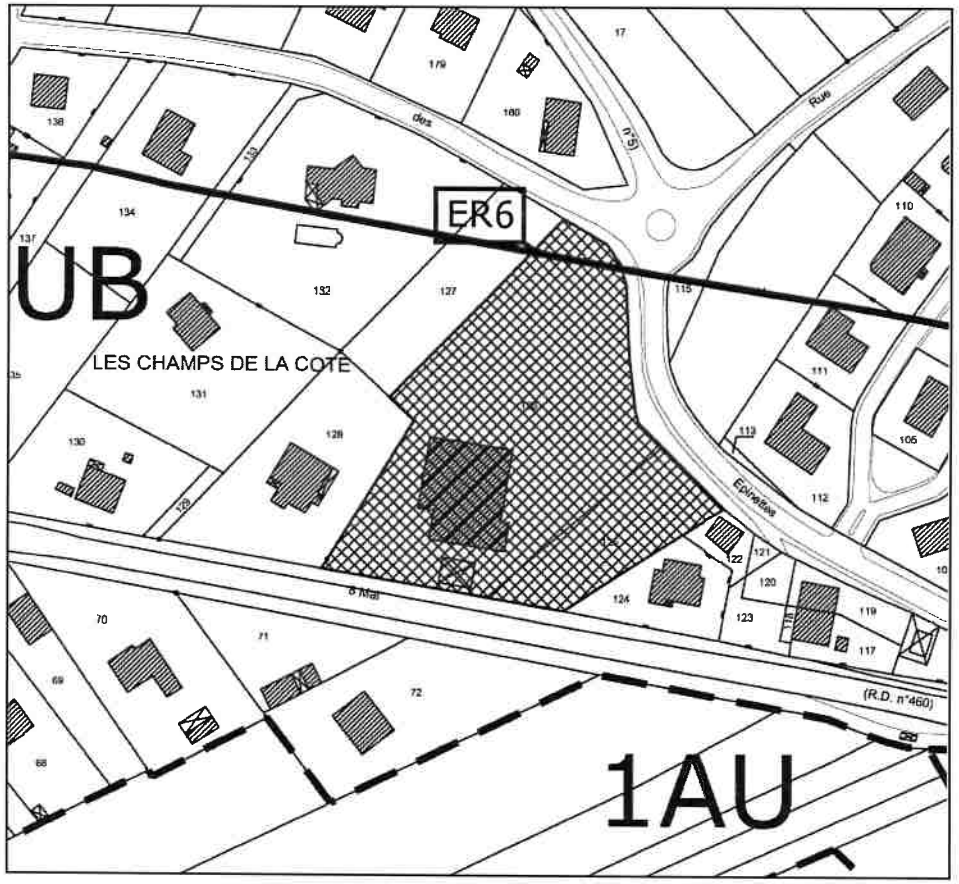

Extrait du plan de zonage après modification (1/2000ème)

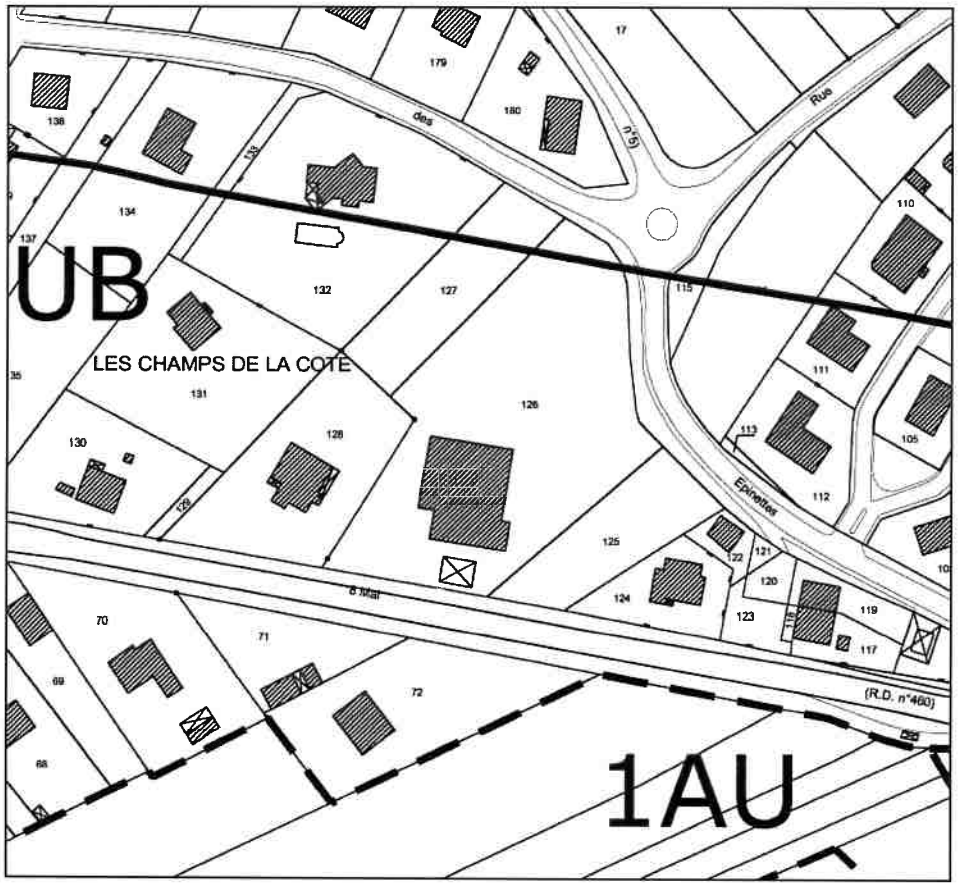

La diminution de la superficie de l'emplacement réservé n° 7

Extrait du plan de zonage avant modification (1/2000ème)

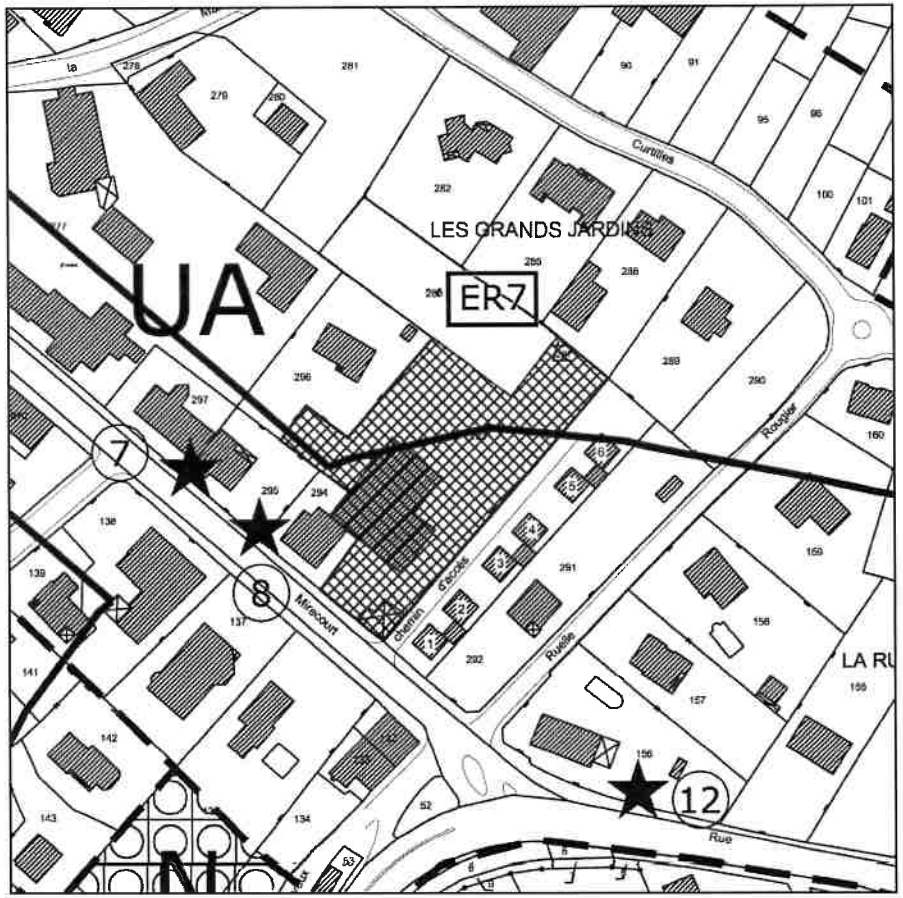

Extrait du plan de zonage après modification (1/2000ème)

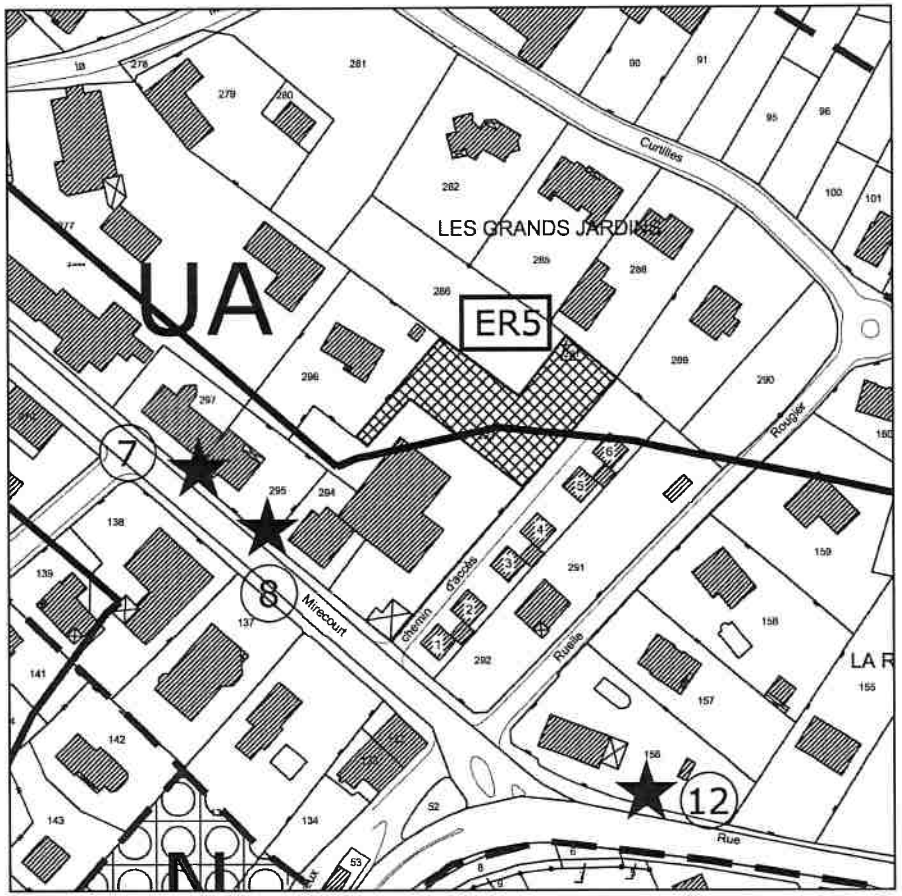

La suppression de l'emplacement réservé n° 11

Extrait du plan de zonage avant modification (1/2000ème)

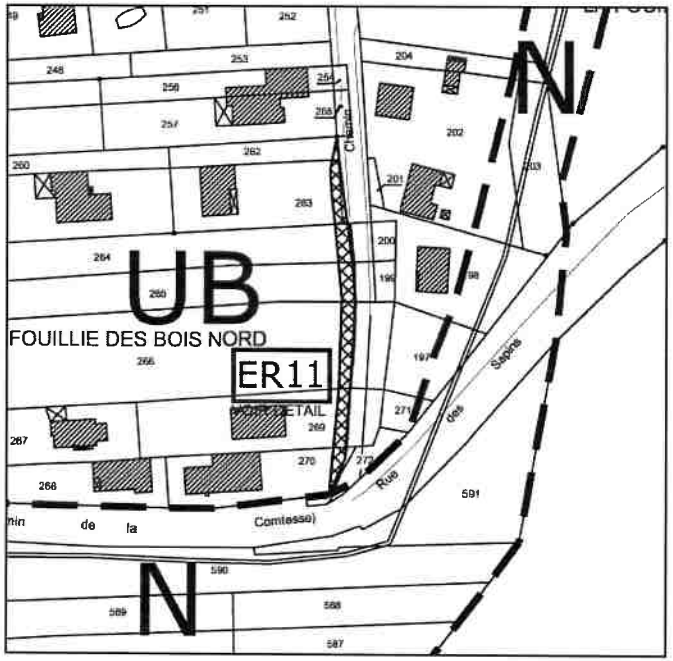

Extrait du plan de zonage après modification (1/2000ème)

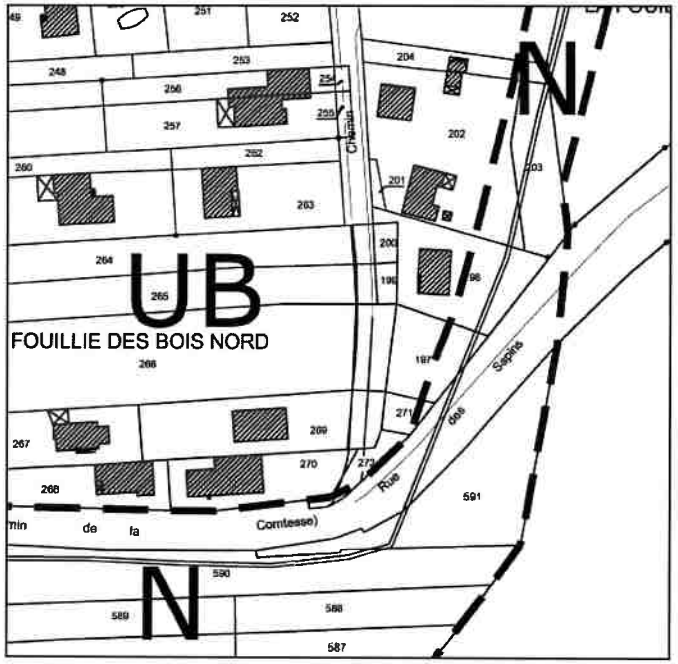

La liste des emplacements réservés

Suite aux évolutions présentées précédemment, le tableau des emplacements réservés se trouve ainsi modifié :

Liste avant modification

N° de l'emplacement	Destination de l'emplacement	Superficie en m2	Bénéficiaire
1	Création d'un bassin de rétention au lieu-dit "Mey Guery" et cheminement canalisation	8 250	COMMUNE
2	Création d'une zone tampon au lieu-dit "Les Petits Rayeux"	7 940	COMMUNE
3	Accès à la zone d'extension au lieu-dit "Poirier le Loup" depuis la rue des Noyers	130	COMMUNE
4	Elargissement carrefour rue des Epinettes/rue de la Grande Fontaine	8	COMMUNE
5	Création d'une liaison piétonne reliant l'allée des Pins à la rue des Mélèzes	30	COMMUNE
6	Création de logements sociaux conventionnés	6 300	COMMUNE
7	Création de commerces et de logements pour séniors	3 260	COMMUNE
8	Aménagement du carrefour rue du Pré du Puits/route de Mirecourt	350	COMMUNE
9	Création d'un sentier reliant la rue des Sapins à l'allée de la Cense Pellet	900	COMMUNE
10	Création d'un sentier vers le bois Bany depuis l'impasse du Gai Soleil	240	COMMUNE
11	Elargissement du chemin de la Comtesse	500	COMMUNE

Liste après modification

Numéro	Destination	Superficie (m^2)	Bénéficiaire
1	Création d'un bassin de rétention au lieu-dit « Mey Guery » et cheminement canalisation	8250	COMMUNE
2	Création d'une zone tampon au lieu-dit « Les Petits Rayeux »	7940	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPINAL
3	Accès à la zone d'extension au lieu-dit « Poirier Le Loup » depuis la rue des Noyers	120	COMMUNE
4	Elargissement carrefour rue des Epinettes / rue de la Grande Fontaine	8	COMMUNE
5	Création de logements (individuels et séniors)	1270	COMMUNE
6	Aménagement du carrefour rue du Pré du Puits / route de Mirecourt	350	COMMUNE
7	Création d'un sentier reliant la rue des Sapins à l'allée de la Cense Pellet	900	COMMUNE
8	Création d'un sentier vers le bois Bany depuis l'impasse du Gai Soleil	240	COMMUNE

IV.3. Justifications de la modification

Le P.L.U. compte un emplacement réservé (n° 2) de 7940 m² destiné à la création d'une zone tampon, au lieu-dit « Les Prés Rayeux ». Les compétences en la matière ayant été transférées à la Communauté d'Agglomération d'Epinal, il y a lieu de modifier le bénéficiaire de cet emplacement réservé (initialement la commune).

L'emplacement réservé n°3 (130 m²) est destiné à assurer l'accès à la zone d'extension au lieu-dit « Le Poirier du Loup » depuis la rue des Noyers. Son léger décalage s'explique par le fait qu'il n'est plus envisagé de créer un carrefour giratoire.

L'emplacement réservé n°5 d'une superficie de 30 m² avait pour objectif de créer une liaison piétonne empruntant l'allée des Pins pour rejoindre la rue des Mélèzes. Un transfert de l'Allée des Pins dans la voirie communale était alors envisagé. Ceci n'est plus d'actualité, dans la mesure où l'Allée des Pins ne répond pas aux normes actuelles (absence d'éclairage, de trottoir pour les Personnes à Mobilité Réduite, de réseau pluvial notamment). L'Allée des Pins est donc destinée à rester privée, compte tenu du fait que les travaux d'aménagement, ajoutés au coût d'acquisition par la commune, représentent un budget trop important.
L'emplacement réservé est donc supprimé. La commune réfléchira à un autre tracé, qui pourra être concrétisé lors d'une future procédure d'évolution du P.L.U.
Notons également que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation existante n'est pas remise en cause, car :

- L'organisation de la desserte entre la rue de la Mélèze et la rue du Soleil est prévue par l'O.A.P., dans sa partie écrite, mais également dans le croquis d'aménagement (sans empiètement sur la parcelle 56). Elle s'imposera donc au futur aménageur.
- L'emplacement réservé n°5 ne concernait, en outre, que le débouché de la voie, côté rue des Mélèzes.
- On peut également noter une contradiction préexistante entre ER 5 (liaison piétonne uniquement) et OAP (toutes circulations).

En raison d'un coût financier trop élevé pour les finances communales, l'emplacement réservé n°6 (6300 m² en zone UB) est supprimé. Il était destiné à la création de logements sociaux conventionnés. Notons que ce site est répertorié dans BASIAS, base de données des anciens sites industriels et activités de service (ancienne station-service et atelier de carrosserie – voir paragraphe V.5) et que la réalisation de logements sociaux est, par ailleurs, prise en compte dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Le projet relatif à l'emplacement réservé n° 7 se précise, d'où l'actualisation de son emprise et de sa destination. Sa superficie diminue, passant de 3260 m^2 à 1270 m^2 par exclusion du bâtiment artisanal existant (et de ses abords), sa vocation étant amenée à perdurer.
La destination initiale de l'ER n°7 était libellée de la façon suivante : « création de commerces et de logements pour séniors ». Le Code de l'Urbanisme ne prévoyant pas la destination "commerces" pour les emplacements réservés, une correction est à apporter. Le projet s'oriente, par ailleurs, exclusivement vers le logement (habitat individuel et senior), le besoin en cellules commerciales n'étant pas avéré.

L'emplacement réservé n° 11 peut être supprimé, car l'acquisition des terrains par la commune est en voie d'être finalisée.

IV.4. Compatibilité avec les prescriptions d'intérêt général

La modification est sans impact sur l'ensemble des prescriptions d'intérêt général en vigueur sur la commune de Les Forges.

IV.5. Effets sur l'environnement

Dans le cadre de la demande d'examen dite au « cas par cas », la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a recommandé une vigilance quant aux modifications relatives à l'emplacement réservé n° 6 et de s'assurer de la compatibilité du site avec son usage futur, notamment s'il s'agit de logements. En effet, le site de l'emplacement réservé n°6 est répertorié dans la base de données BASIAS (inventaire des anciens sites industriels et activités de services, pollués ou susceptibles de l'être, établi par le B.R.G.M).

La fiche BASIAS comprend diverses données ; elle mentionne, en particulier, une première activité en 1956 et une fin d'activité en 1991. Le site concerné s'étend une surface totale de 0,518 hectare, pour partie bâtie.
Les activités suivantes y ont été exercées :

- Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques,
- Garage, ateliers, mécanique et soudure,
- Vente de carburants.

Le site a été réaménagé partiellement ; il est actuellement occupé par 2 appartements et des stockages divers.
La fiche BASIAS note que le démontage des mâts et l'étude du devenir des cuves de carburants reste à terminer.

La modification du P.L.U. prend en compte la remarque de la M.R.A.E. :

- Le site est présenté ci-dessus,
- En tête du règlement de la zone UB, il est précisé que la délivrance de permis de construire et de permis d'aménager, sur les sites et sols pollués ou susceptibles de l'être, est conditionnée à des investigations d'innocuité en fonction des usages qui y sont prévus.